



## DÉLIBÉRATION N° 1

<b>AR Prefecture</b>	<b>FINANCES : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2023</b>
Syndicat Mixte du C.E.C « Les Campelières » MOUGINS	Comité Syndical Séance du 4 octobre 2022

Le 4 octobre 2022 14h30 au siège du Syndicat Mixte du C.E.C se sont réunis les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqué, sous la présidence de Monsieur Richard GALY

**Etaient présents :** M. Richard GALY, Mme Michèle ALMÈS, M. Jacques NESA, M. Didier CARRETERO, M. Christophe ULIVIERI

**Etaient absent(s) excusé(s) :** Mme Marie-Louise MAGGIONI représentée par M. Didier CARRETERO, M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, Mme Fleur FRISON ROCHE représentée par M. Christophe ULIVIERI

**Le secrétariat a été assuré par :** Madame Michèle ALMES

**Objet : FINANCES : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2023**

**CONCERNE :**

**Gestion et promotion des Activités**

**Gestion du Patrimoine indivis**

**Monsieur le Président expose :**

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par le Syndicat Mixte.

Le Conseil Syndical, sur le rapport de M. le Président,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république

(NOTRe) : les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57 applicables aux métropoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques

**Vu** l'avis favorable du comptable public du 15 septembre 2022.

**Considérant** que le passage à la M57 oblige la collectivité à adopter un règlement budgétaire annexé à la

délibération

**Considérant** que le Syndicat Mixte du Centre éducatif et culturel Les Campelières souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au Budget du Syndicat Mixte du Centre éducatif et culturel Les Campelières

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du SMCEC les Campelières au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- D'approuver le règlement budgétaire et financier ;

- D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait à MOUGINS, le 5/10/2022

**Résultat du vote :**

Exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOPTÉ : à l'unanimité  
des membres présents**

**Le Président**

**Conseiller régional**

**Vice-Président de la C.A.C.P.L.**

**Richard GALY**

- Transmis au représentant de l'Etat le : 6/10/2022

## REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

### SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPÉLIÈRES

AR Prefecture

#### INTRODUCTION

006-250600962-20221004-99\_DE-DE  
Recu le 06/10/2022

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables au Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le comité syndical pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifié que par lui.

Ce règlement budgétaire et financier fixe notamment :

- les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la loi. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité des AP/AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'année

#### SOMMAIRE

##### 1. LE CADRE BUDGETAIRE

- 1.1 Présentation du budget
- 1.2 Vote du budget

##### 2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

- 2.1 Les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE)
- 2.2 Dénomination des AP
- 2.3 Affectation d'une AP/AE
- 2.4 Caducité des AP/AE

##### 3. LE CADRE COMPTABLE

- 3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement
- 3.2 Les dépenses imprévues
- 3.3 Les rattachements des charges et des produits
- 3.4 Règle en matière de provisions
- 3.5 L'amortissement

##### 4. L'INFORMATION DES ELUS

Les différents documents budgétaires du Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM).

**AR Prefecture**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

006-250600962-20221004-89 DE-DE  
Reçu le 06/10/2022  
Publié le 06/10/2022

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice N-1 s'ils ne sont pas repris au budget primitif.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

## 1. LE CADRE BUDGETAIRE

### 1.1 Présentation du budget

En dépense les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réelles peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Conformément à l'article L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le budget du Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières comporte une section de fonctionnement et une section d'investissement.

### 1.2 Vote du budget

Le budget est voté par nature.

Le vote intervient au niveau du chapitre.

Le comité syndical, lors du vote du budget, autorisera le Président ou son (ses) délégués à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en dehors des dépenses de personnel, au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui sera transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun, puis notifiée au comptable.

Le Président du Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières informera le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Dans le cadre de la gestion pluriannuelle, le syndicat mixte du centre éducatif et culturel des Campelières peut recourir aux autorisations d'engagement (AE) et aux autorisations de programme (AP).

## 2. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

## 2.1 Les autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE)

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement, sauf dépenses de personnel et subventions versées à des organismes privés.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses d'investissement.

Les AE comme les AP sont valables sans limitations de durée, jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les nouvelles AP ou AE doivent être couvertes par des crédits de paiement de l'exercice en cours ou des exercices futurs. Elles sont inscrites lorsque les conditions de réalisation des actions sont connues.

Le Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières décide la mise en place d'autorisations de programme qui seront votées dès leur création par un vote distinct de celle du vote du budget ou tout autre document budgétaire. La délibération précisera son objet, son montant, et la répartition annuelle des crédits de paiements.

Les AP sont votées par une délibération distincte de celle du budget ou de tout autre document budgétaire.

La délibération créant l'AP précisera son objet, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

## 2.2 Dénomination des AP

Les AP et les AE portent le nom du programme budgétaire auquel elles appartiennent.

## 2.3 Affectation d'une AP/AE

L'affectation constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'AP ou de l'AE au financement de tout ou partie d'une action identifiée en terme de contenu, de coût et de délai. Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage de l'opération sont réunies. Elle porte sur une autorisation de programme ou d'engagement. L'affectation donne lieu à une répartition par actions à l'intérieur du programme. Elle comporte systématiquement un échéancier de crédits de paiement.

## 2.4 Caducité des AP/AE

Lorsque la date de caducité d'une AP ou d'une AE est atteinte, il n'est plus possible d'y affecter des crédits. Dans ce cas, l'AP ou l'AE reste le support des engagements comptables pris pendant son ouverture, jusqu'au 31 décembre suivant l'exercice au cours duquel l'AP ou l'AE sont devenues caduques. Le comité syndical peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP ou d'une AE en repoussant sa date initiale de caducité.

Les AP et AE qui n'ont pas fait l'objet d'affectation avant le 31 décembre de l'exercice au cours duquel elles ont été créées sont automatiquement annulées.

La part des AP et des AE qui est affectée mais non engagée au 31 décembre de l'exercice suivant l'affectation est automatiquement annulée.

Les annulations sont automatiques et ne donnent droit à aucune inscription nouvelle.

## 3. LE CADRE COMPTABLE

### 3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif du syndicat mixte. Elle n'est pas obligatoire en recettes.

Cette comptabilité permet de connaître à tout moment les crédits ouverts en dépenses et en recettes réalisées permettant ainsi de dégager en fin d'exercice les restes à réaliser.

Les engagements sont constatés à base de bon de commande, la signature d'un marché, ou tout autre acte juridique.

006-250600962-20221004-99\_DE-DE  
Recu le 06/10/2022

Les restes à réaliser/issus de la comptabilité des engagements font partie intégrante du résultat.

Les restes à réaliser à la fin de l'exercice sont repris dans le budget de l'exercice suivant et pourront être mandatés tout de suite sans attendre le vote du budget.

### 3.2 Les dépenses imprévues

Les dépenses imprévues ont un caractère facultatif dans toutes les comptabilités.

Des AP de "dépenses imprévues" peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Ces mouvements sont pris en compte dans le plafonds des 7,5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

En cas d'événement imprévu, l'exécutif peut affecter ces AP à des opérations d'investissement rendues nécessaires par cet événement (dépenses directes d'investissement et subventions d'équipement).

En l'absence d'engagement, constaté à la fin de l'exercice, l'AP est obligatoirement annulée à la fin de l'exercice.

### 3.3 Le rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Les instructions comptables prévoient le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières a décidé de pratiquer le rattachement des charges et produits supérieurs à **500 euros**.

### 3.4 Le rattachement des charges et produits

Sauf décision contraire de l'organe délibérant les opérations relatives aux provisions (risque et charge ou dépréciation d'élément d'actif) sont budgétisées seulement en section d'exploitation. Ce sont alors des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le conseil communautaire décide d'appliquer la règle des provisions semi-budgétaires.

Comité Syndical

### 3.5 L'amortissement

L'amortissement constate l'usure d'un bien à un rythme régulier. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par le conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Le prorata temporis

En principe, l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service. Par mesure de simplification le prorata temporis s'applique de manière prospective sur les nouvelles acquisitions effectuées à partir du 1er janvier 2023. Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir "en année pleine" peut être maintenue pour certains biens.

AR, Préfecture  
006-250600962-20221004-99\_DE-DE  
Reçu le 06/10/2022  
Publié le 06/10/2022

Cet aménagement est retenu pour :

- les biens d'une valeur inférieure à **1000 €**
- les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Le Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel des Campelières décide d'appliquer les amortissements mentionnés dans la **Délibération N°4 du 26 Novembre 2013** (ci jointe)

Les subventions d'investissements encaissées sont amorties au même rythme que l'amortissement du bien.

#### **4. L'INFORMATION DES ELUS**

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité est présenté par le président de l'entité à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations des crédits y afférant.



**AR Prefecture**

00962-20221004-99 DE-DE

Reçu le 06/10/2022

Publié le 06/10/2022

**DELIBERATION N°4 DU 26 NOVEMBRE 2013**

Le 26 novembre 2013, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du C.E.C., sous la Présidence de Monsieur Richard GALY.

**Convocation - affichage**

Date de la convocation : 20 novembre 13

Date d'affichage : 20 novembre 13

Affichage compte-rendu : 03 décembre 13

Membres présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, M. Patrick TAMBAY.

Membre(s) représenté(s) : Mme Joëlle FOLANT par M. Richard GALY.

Membre(s) excusé(s) : Mme Joëlle FOLANT, M. Philippe TABAROT.

Membre(s) absent(s) : NEANT.

**Nombre de Membres**

Affiliés au Comité Syndical : 4

En exercice : 6

Qui ont pris part à la délibération : 5

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS ACQUIS**

Monsieur le Président expose :

Actuellement nous avons un amortissement linéaire sur 5 ans en l'absence de délibération. Afin de se rapprocher de la durée de vie des biens du Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel « Les Campelières », il vous est proposé d'amortir ces biens selon le barème indicatif du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'il est stipulé aux articles L 2321-2, 27 et 28 et R 2321-1 du C.G.C.T.

**Immobilisations incorporelles :**

- Logiciels..... 02 ans

**Immobilisations Corporelles :**

- Réseaux..... 60 ans
- Mobiliers..... 10 ans
- Matériel Informatique..... 03 ans
- Installation et Appareil de Chauffage..... 10 ans
- Matériel pour Activités Sportives :
  - Matériel de Cardio (vélo, tapis, rameurs, elliptique, etc.)..... 03 ans
  - Machine de Musculation..... 10 ans
  - Piano..... 07 ans
  - Lecteur de CD..... 03 ans
  - Amplificateur – Table de Mixage – Enceintes..... 07 ans
  - Trampoline..... 10 ans
  - Gros Matériel Piscine (casiers, lignes d'eaux, toboggan, etc.)... 10 ans

En conséquence de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir accepter ce principe d'amortissement.

Résultat du vote :

Exprimés : 5  
 Pour : 5  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

Le comité syndical adopte cette délibération

Fait et délibéré à Mougins le 26 novembre 2013

Le Président

Conseiller régional

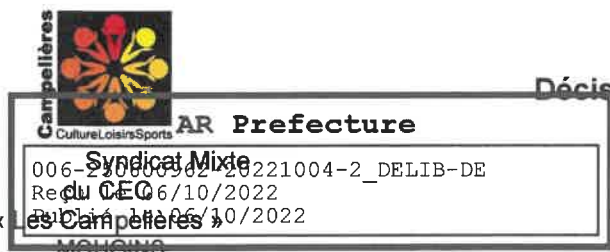


Richard GALY

Syndicat Mixte du Centre Educatif et Culturel Les Campelières regroupant les communes de Cannet, de Mougins et le Conseil Général des Alpes-Maritimes

Siège social : 199, Chemin des Campelières - 06250 MOUGINS

Tel : 04 93 45 66 94 - Fax : 04 93 45 71 12 - Email : [sm.campelieres@orange.fr](mailto:sm.campelieres@orange.fr) Site : [www.campelieres.fr](http://www.campelieres.fr)



## DÉLIBÉRATION N° 2

### Décision modificative N° 1 - 2022

Comité Syndical  
Séance du 4 octobre 2022

Le 4 octobre 2022 14h30 au siège du **Syndicat Mixte du C.E.C** se sont réunis les membres du Comité Syndical, régulièrement convoqué, sous la présidence de **Monsieur Richard GALY**

**Etaient présents** : M. Richard GALY, Mme Michèle ALMÈS, M. Jacques NESA, M. Didier CARRETERO, M. Christophe ULIVIERI

**Etaient absent(s) excusé(s)** : Mme Marie-Louise MAGGIONI représentée par M. Didier CARRETERO, M. Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMÈS, Mme Fleur FRISON ROCHE représentée par M. Christophe ULIVIERI

**Le secrétariat a été assuré par** : Madame Michèle ALMES

**Objet** : Décision modificative N°1-2022

**CONCERNE** :

**Gestion et promotion des Activités**

**Gestion du Patrimoine indivis**

#### **Monsieur le Président expose :**

Le comité syndical est invité à voter des crédits complémentaires nécessaires au fonctionnement du COS, qui doit, en plus de ses actions habituelles (participation forfaitaire aux activités culturelles et sportives des agents, chèques cadeaux en fin d'année), prendre en charge les départs à la retraite et prime liée aux médailles du travail.

Cela nécessite les dispositions suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	
Chapitre 65 : autres charges courantes	
Compte 6574	+ 2 000,00 €
Chapitre 022 dépenses imprévues	- 2 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical est invité à adopter la proposition ci-dessus

#### **Résultat du vote :**

Exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOPTÉ : à l'unanimité  
des membres présents**

Fait à MOUGINS, le 5/10/2022

**Le Président  
Conseiller régional  
Vice-Président de la C.A.C.P.L.**

**Richard GALY**

- Transmis au représentant de l'Etat le : 6/10/2022



<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	<b>D2</b>

**AR. Prefecture**  
 Nombre de membres en exercice : 7  
 Nombre de membres présents : 4  
 Nombre de suffrages exprimés : 4  
 VOTES : Publié le 23/11/2022  
 Pour : 7  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 27/09/2022

Présenté par Le Président (1),  
 A Mougins,  
 Le Président, Richard GALY

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session  
 A Mougins, le 04/10/2022  
 Les membres de l'assemblée délibérante (2), Le comité Syndical

--	--

Certifié exécutoire par Le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Mougins, le  
 4/10/2022

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.  
 (2) L'assemblée délibérante étant : le Comité syndical.

Le Comité syndical



Le président  
 Conseiller Régional  
 Vice président de la C.A.C.P.L

